



RÉSUMÉ EXÉCUTIF

ACCORD SUR LES REVENDICATIONS TERRITORIALES DE LA RÉGION MARINE EEYOU

PRÉPARÉ POUR LES CRIS EEYOU ISTCHEE À L'OCCASION DU VOTE
DE RATIFICATION DE L'ACCORD SUR LA RÉGION MARINE CRIE

Ce résumé exécutif de l'Accord sur la région marine Eeyou a été préparé pour informer la population crie en général ainsi que les gens qui seront appelés à voter sur cet Accord. L'intention est rendre disponible à un public plus large l'information sur l'Accord proposé et ce document ne doit pas être utilisé à des fins d'interprétation légale de l'Accord. Pour avoir l'information plus précise et complète sur l'Accord, veuillez consulter le document intégral de l'Accord. Toute opinion exprimée dans le présent document est pour information seulement et est sans préjudice à tous droits des Cris.



GCC

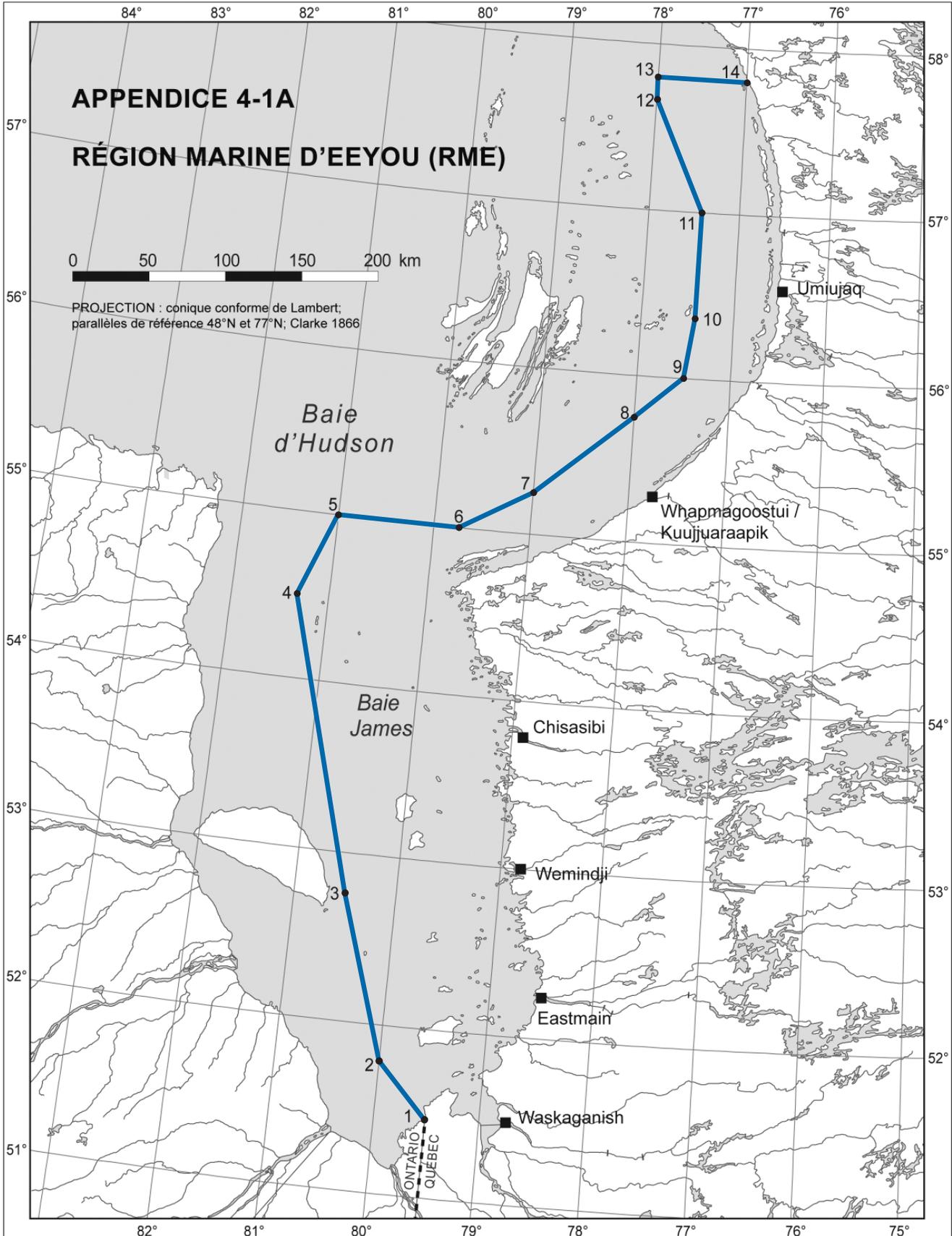
Canada

APPENDICE 4-1A

RÉGION MARINE D'EEYOU (RME)



PROJECTION : conique conforme de Lambert;
parallèles de référence 48°N et 77°N; Clarke 1866



RÉSUMÉ EXÉCUTIF

ACCORD SUR LES REVENDICATIONS TERRITORIALES DE LA RÉGION MARINE EYYOU

L'Accord proposé sur la région marine aura le statut de traité protégé en vertu de l'article 35 de l'*Acte constitutionnel de 1982*. Conséquemment, les dispositions de l'Accord auront un statut légal supérieur et auront préséance sur toutes autres dispositions légales inconsistantes ou conflictuelles.

L'une des principales raisons à la base de la négociation de l'Accord sur la région marine est que, tant pour les Cris que pour les parties gouvernementales, il apparaît important de définir clairement leurs droits et obligations respectifs ainsi que de déterminer la manière dont ces droits et obligations seront mis en œuvre. Conséquemment, l'Accord proposé sur la région marine représente le règlement des droits des parties sur la région marine et déclare que les droits énoncés dans l'Accord constituent l'entière des droits des Cris sur le territoire et sur les ressources naturelles. Tous les autres droits des Cris, incluant celui à l'autonomie gouvernementale ne sont pas visés, ni affectés par cet Accord.

Avant son entrée en vigueur, l'Accord devra être ratifiée par voie de scrutin référendaire dans toutes les communautés et approuvé par plus de 50 % de tous les bénéficiaires cris ayant droit de vote. Tous les Cris bénéficiaires de la *Convention de la Baie James et du Nord québécois* deviendront automatiquement des bénéficiaires en vertu de l'Accord sur la région marine, à titre de récipiendaires de tous les droits contenus dans cet Accord.

Les terres

En vertu de l'Accord proposé sur la région marine, les Cris détiendront en pleine propriété, incluant les droits sous-terrains, la plupart des îles situées en territoire traditionnel cri de la région marine Eeyou, elle-même située à l'est de la Baie James et de la Baie d'Hudson et de l'Île Long vers le sud. Ils assumeront également la propriété conjointe, avec les Inuits du Nunavik, de la plupart des îles de l'Île Long jusqu'au nord d'Umiujaq.

La propriété desdites îles est collective à tous les Cris, ces dernières ne peuvent être détenues par les Cris individuellement ou même par une communauté crie. Ces îles ne peuvent être vendues, néanmoins des baux à long terme pourront être consentis sur des parcelles spécifiques. Tous les Cris pourront continuer d'accéder auxdites îles. En ce qui a trait au non Cris, ils pourront y accéder sur permission, à moins qu'ils n'y circulent en transit. Le gouvernement pourra également obtenir un droit d'accès aux îles mais à certaines fins spécifiques.

En vertu de l'Accord proposé, l'établissement d'aires protégées dans les régions côtières crie requerra le consentement et la participation des Cris. Ces derniers participeront à la planification et à la gestion de ces nouvelles aires protégées et d'une manière générale, leurs droits de récolte sur ces mêmes aires protégées ne seront pas affectés. Préalablement à l'établissement de nouvelles aires protégées, le gouvernement se verra dans l'obligation de conclure une entente sur les répercussions et les avantages avec les Cris.

La planification de l'aménagement du territoire sera administrée par une Commission d'aménagement située dans le territoire d'Eeyou Istchee et comprendra deux (2) représentants crs, un (1) représentant du Nunavut et un (1) représentant du gouvernement du Canada.

Récolte et ressources fauniques

En vertu de l'Accord sur la région côtière crie, les Cris pourront exercer leur droit de récolte dans la région côtière sans requérir l'émission de permis ou licence mais l'exercice de ces droits de récolte pourra être soumise à certaines mesures de protection de la faune. Certaines espèces ne pourront être récoltées que par les Cris. Dans le cas d'autres espèces, les Cris auront le droit exclusif de récolte à des fins commerciales. Ce droit de récolte inclura le droit d'établir des campements et de faire usage des équipements nécessaires à son exercice.

L'Association des trappeurs crs se verra confier un rôle de premier plan sur le territoire de la région côtière. Plus particulièrement, elle assumera un rôle consultatif en matière de mesures de gestion des ressources fauniques de même qu'en matière de mise en œuvre pour la conservation de ces mêmes ressources.

Un Conseil de gestion des ressources fauniques comprenant trois (3) représentants crs, un (1) représentant du Nunavut et deux (2) représentants du gouvernement du Canada constituera le principal mécanisme de gestion des ressources fauniques, incluant les recherches sur les espèces de la région côtière. Les Cris pourront également être impliqués dans la coordination de la gestion des espèces marines dans les régions de la Baie James et de la Baie d'Hudson (extérieure à la région marine d'Eeyou).

Aménagement

En vertu de l'Accord sur la région côtière proposée, les Cris auront le droit d'être consultés avant la prise de toutes décisions majeures concernant les projets d'aménagement ou de développement de la région côtière. De plus, ceux qui envisageront d'aller de l'avant avec certains projets de développement de la région côtière devront s'astreindre à négocier des ententes sur les répercussions et avantages avec les Cris.

Une nouvelle Commission chargée de l'examen des répercussions située dans la région Eeyou Istchee, comprenant deux (2) membres crs, un (1) membre du Nunavut et un (1) membre du gouvernement du Canada, procédera à l'évaluation et à la révision des projets et recommandera les conditions selon lesquelles ceux-ci pourront se réaliser.

Les Cris auront droit de recevoir une partie des royautés remises au gouvernement résultant de l'exploitation des ressources naturelles dans la région côtière marine.

De même, les Cris auront le droit d'être compensés pour toute perte immobilière de revenus ou de récoltes de ressources fauniques présentes ou futures qui résultent de certaines activités de développement.

Affaires et emploi

Les Cris bénéficieront d'une priorité au niveau de la création d'emploi gouvernemental dans la région côtière et les entreprises crie recevront l'assistance nécessaire afin de compétitionner pour l'octroi de contrats gouvernementaux.

Aspect financier

Le Canada verra à effectuer un transfert en capital de l'ordre de 50 M\$ en faveur des Cris. Le Canada verra également à remettre aux Cris une somme additionnelle de 5 M\$ afin d'assister le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) dans la mise en œuvre certains aspects de l'Accord sur la région côtière crie. Le Canada assumera tous les autres coûts en rapport avec la totalité de la mise en œuvre de l'Accord, incluant les coûts associés aux opérations courantes du conseil de gestion des ressources fauniques de la Commission d'aménagement ainsi que de celle chargée de l'examen des répercussions.

Un fond de recherche de 5 M\$ sera établi et administré par le conseil de gestion des ressources fauniques en vue de soutenir la recherche faunique dans la région côtière.